

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Recours introduit le 12 juillet 2011 — Commission européenne/Royaume de Belgique

(Affaire C-370/11)

(2011/C 290/02)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Commission européenne (représentant: W. Mölls, agent)*Partie défenderesse:* Royaume de Belgique**Conclusions**

La Commission européenne a l'honneur de conclure qu'il plaise à la Cour de

— constater que, en maintenant des règles selon lesquelles les plus-values réalisées lors du rachat d'action d'organismes de placement collectif qui ne sont pas autorisés conformément à la directive 85/611/CEE ⁽¹⁾ ne sont pas imposables lorsque ces organismes sont établis en Belgique, tandis que les plus-values réalisées lors du rachat d'actions de tels organismes établis en Norvège ou en Islande sont imposables, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 36 et 40 de l'accord sur l'Espace économique européen;

— condamner le Royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission dénonce les dispositions nationales en cause dans la mesure où elles ont pour effet de dissuader les résidents belges d'investir dans les organismes de placement collectif établis en Norvège ou en Islande, les plus-values réalisées lors de rachat d'actions de ces derniers ne pouvant pas bénéficier de l'exonération fiscale applicable aux plus-values réalisées lors de rachat d'actions d'un organisme des placement collectif établi en Belgique.

La Commission fait valoir qu'une telle différence de traitement restreint la libre circulation des capitaux garantie par l'article 40 de l'accord EEE. De la même façon, elle entrave la libre prestation de services ce qui constitue une violation de l'article 36 de l'accord EEE.

En réponse aux objections soulevées par les autorités belges, la Commission relève, en premier lieu, que la distinction que fait la législation belge à l'intérieur de la catégorie des organismes de placement collectif établis dans l'Union européenne, à savoir selon qu'il sont ou non autorisés selon la directive 85/611/CEE, ne fait pas l'objet du présent recours. En deuxième et en troisième lieu, la Commission s'oppose à l'argumentation selon laquelle les mesures susvisées sont justifiées par les raisons liées à l'efficacité des contrôles fiscaux ou l'absence de mécanismes d'échange de renseignements. Dans ce contexte, la Commission constate que la Belgique, la Norvège et l'Islande ont ratifié la Convention d'assistance administrative en matière fiscale élaborée sous l'égide de l'OCDE et du Conseil de l'Europe et que les accords de double imposition, conclus entre la Belgique et, respectivement, la Norvège et l'Islande, prévoient des mécanismes d'échange de renseignements entre ces pays.

⁽¹⁾ Directive 85/611/CEE du Conseil du 20.12.1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), JO L 375, p. 3.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de Cataluña (Espagne) le 18 juillet 2011 — International Bingo Technology/Tribunal Económico Regional de Cataluña (TEARC)

(Affaire C-377/11)

(2011/C 290/03)

*Langue de procédure: l'espagnol***Jurisdiction de renvoi**

Tribunal Superior de Justicia de Cataluña (Espagne).

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* International Bingo Technology, SA*Partie défenderesse:* Tribunal Económico Regional de Cataluña (TEARC).

Questions préjudicielles

- 1) Aux fins d'intégration du fait générateur de la TVA, le fait que les joueurs de bingo versent la part du prix des cartons correspondant aux gains implique-t-il une authentique consommation de biens ou services ?
- 2) Aux fins de la régulation du dénominateur utilisé pour calculer le pourcentage du prorata, l'article 11, sous A, paragraphe 1, sous a), pris avec les articles 17, paragraphe 5, et 19, paragraphe 1, de la Sixième directive ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens qu'il impose un degré d'harmonisation tel qu'il empêche que des solutions différentes soient adoptées dans les différents États membres au niveau législatif ou jurisprudentiel, concernant l'incorporation dans la base d'imposition de la TVA de la partie du prix des cartons destinée à verser les gains?
- 3) Aux fins d'intégration du dénominateur utilisé pour calculer le pourcentage du prorata, l'article 11, sous A, paragraphe 1, sous a), pris avec les articles 17, paragraphe 5, et 19, paragraphe 1 de la Sixième directive doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une jurisprudence nationale qui, dans le cas du jeu du bingo, inclut dans la base d'imposition de la TVA les sommes qui correspondent au montant des gains et qui ont été versées par les joueurs par l'intermédiaire de l'acquisition des cartons?

⁽¹⁾ Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme; JO L 145, p. 1. — EE 09/01, p. 54.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado Mercantil de Barcelone (Espagne) le 18 juillet 2011 — Manuel Mesa Bertrán et Cristina Farrán Morenilla/ Novacaixagalicia

(Affaire C-381/11)

(2011/C 290/04)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Juzgado Mercantil de Barcelone (Espagne).

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Manuel Mesa Bertrán et Cristina Farrán Morenilla.

Partie défenderesse: Novacaixagalicia.

Questions préjudicielles

- 1) Si un établissement de crédit propose à un client, avec lequel il a au préalable conclu un contrat de prêt hypothécaire, un swap d'intérêts afin de couvrir le risque de variation du taux d'intérêt de cette opération, ce service proposé doit-il être considéré comme du conseil en investissement au sens de la définition donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 1, de la directive 2004/39/CE ⁽¹⁾?

- 2) L'omission du test d'adéquation prévu à l'article 19, paragraphe 4, de la directive susmentionnée concernant un investisseur au détail entraîne-t-elle la nullité absolue du swap d'intérêts que l'investisseur a souscrit auprès de l'établissement de crédit fournissant le conseil?
- 3) Si le service fourni dans les termes qui précèdent n'est pas considéré comme du conseil en investissement, le simple fait de procéder à l'acquisition d'un instrument financier complexe tel que le swap d'intérêts sans réaliser le test concernant le caractère approprié prévu à l'article 19, paragraphe 5, de la directive 2004/39/CE pour une raison imputable à l'établissement d'investissement détermine-t-il la nullité absolue du contrat d'acquisition souscrit auprès de l'établissement de crédit lui-même?
- 4) Conformément à l'article 19, paragraphe 9, de la directive 2004/39/CE, le simple fait qu'un établissement de crédit propose un instrument financier complexe lié à un prêt hypothécaire est-il une cause suffisante pour exclure l'application des obligations qui incombent à l'établissement d'investissement de réaliser les tests d'adéquation et concernant le caractère approprié prévus dans cet article 19 pour un investisseur au détail?
- 5) Pour pouvoir exclure l'application des obligations prévues à l'article 19 de la directive 2004/39/CE, faut-il que le produit financier auquel est lié l'instrument financier proposé soit soumis à des normes légales de protection de l'investisseur similaires à celles exigées dans la directive susmentionnée?

⁽¹⁾ Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil, JO L 145, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de lo Social de Barcelona (Espagne) le 19 juillet 2011 — Isabel Elbal Moreno/Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS) et Tesorería General de la Seguridad Social (TGSS)

(Affaire C-385/11)

(2011/C 290/05)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Juzgado de lo Social de Barcelona.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Isabel Elbal Moreno.

Parties défenderesses: Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS) et Tesorería General de la Seguridad Social (TGSS).